

## NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

### Fixation des paramètres pour les paiements découplés et couplés (aides animales) et de l'ICHN au titre de la campagne 2019

Une avance sera payée à compter du 16 octobre pour l'ensemble des aides découplées (paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement en faveur des Jeunes Agriculteurs), pour la plupart des aides couplées animales (aides ovines, caprine, bovins allaitants et bovins laitiers) et pour l'ICHN. Afin d'effectuer ce versement, différents paramètres nécessaires au paiement ont été fixés.

La présente note a pour objectif d'explicitier leur mode de fixation et les conséquences au niveau des différents paiements.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces **paramètres sont provisoires** puisqu'ils ont été déterminés courant septembre sur la base de l'état d'instruction des dossiers à cette date. Le cas échéant, ces paramètres pourront être révisés pour le paiement du solde qui interviendra à partir de mi-décembre.

Afin de soutenir les agriculteurs confrontés à une sécheresse persistante, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne pour augmenter les taux d'avances. La Commission a accepté cette demande et a majoré le taux d'avance de 50 à 70 % des montants finaux des aides directes par une décision d'exécution en date du 17 septembre. Cette disposition permet d'augmenter d'environ un milliard d'euros le montant de l'avance.

Pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le taux d'avance a également été majoré. Il a été ainsi porté de 75 à 85 %.

Enfin, il est rappelé que les demandeurs des aides du 1<sup>er</sup> pilier dont le contrôle administratif ou le contrôle sur place n'est pas achevé ne pourront pas bénéficier de cette avance. En effet les articles 74 et 75 du règlement n°1306/2013 stipulent qu'aucun paiement ne peut être effectué tant que l'ensemble des contrôles n'est pas achevé. Aucune dérogation ne peut être envisagée à ces présentes dispositions.

En revanche, comme le permet la réglementation européenne, les exploitants pourront bénéficier de l'ICHN (aide du second pilier), même si le contrôle sur place n'est pas achevé mais sous réserve que le contrôle administratif (y compris les visites instruction) soit finalisé.

## 1. Les aides découplées

### 1.1 Paiement de base

Valeurs de service des DPB attribués par les réserves régionales (paramètres distincts Hexagone et Corse)

Les valeurs de service des DPB attribués ou revalorisés à partir des réserves régionales ont été calculées sur la base de l'enveloppe RPB 2019 attribuée à chaque région PAC (Hexagone et Corse) et du nombre de droits potentiellement attribués ou revalorisés en l'état de l'instruction :

- pour l'Hexagone, la valeur de service est établie à **114,00 €/droit** ;
- pour la Corse, la valeur de service est établie à **107,96 €/droit**

Des ajustements pourront éventuellement avoir lieu au solde en décembre lorsque l'instruction sera finalisée afin d'optimiser la consommation de la réserve.

### Rabots pour alimenter les réserves régionales (paramètres distincts Hexagone et Corse)

En Hexagone, au vu des demandes de dotation et des montants disponibles en réserve, il n'est pas nécessaire de procéder à une réduction linéaire de tous les DPB en faveur de la réserve. Les dotations relatives aux programmes facultatifs « grands travaux » pourront donc être honorées dès lors qu'elles sont jugées éligibles.

En revanche, en Corse, au vu des demandes et des montants disponibles en réserve, un rabout de 4 % a été fixé à titre conservatoire pour le versement de l'avance. Il pourra être revu lors du paiement du solde.

## **1.2 Paiement redistributif**

L'enveloppe dédiée au paiement redistributif au titre de 2019 demeure à 10 % de l'enveloppe totale des aides directes.

Le montant unitaire du paiement redistributif correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée au paiement redistributif et le nombre total de DPB activés sur les 52 premiers hectares (après application de la transparence GAEC) au niveau national. Le montant unitaire du paiement redistributif est fixé à **48,00€/ha** pour le versement de l'avance. Ce montant pourra être réévalué lors du versement du solde.

Rappel du montant du paiement redistributif sur les campagnes précédentes

Campagne	2015	2016	2017	2018
Montant unitaire €/ha	25	49,60	49,73	48,64

## **1.3 Paiement pour les Jeunes Agriculteurs**

Depuis l'application du règlement dit « OMNIBUS » en 2018, les modalités de détermination du paiement ont évolué. Le montant n'est plus fixé pour l'ensemble de la programmation à 25 % du paiement moyen national mais il est déterminé pour chaque campagne par le ratio entre le montant de l'enveloppe dédiée au paiement JA et le nombre de droits éligibles à ce paiement (34 premiers DPB activés par les jeunes agriculteurs) au niveau national. Ce montant doit toutefois être compris entre 25 et 50 % du montant moyen national fixé à 260,73€/ha depuis 2018.

Par ailleurs, depuis 2018 le paiement JA peut être versé pendant 5 années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> versement (de 2015 à 2017, le paiement n'était versé que pendant les 5 premières années suivant l'installation). Cet assouplissement conduit mécaniquement à augmenter le nombre d'agriculteurs éligibles. Un maximum de bénéficiaires est attendu en 2019.

Au vu de l'avancement de l'instruction, il a été décidé de fixer le montant unitaire du paiement JA au montant plancher correspondant à 25 % du paiement national moyen, soit 65,18 €/DPB activé. Les fonds disponibles de la réserve DPB sont mobilisés pour honorer ce paiement. Le montant unitaire pourra être revu à la hausse lors du versement du solde.

Pour mémoire, sur les campagnes 2015 à 2017, le montant unitaire du paiement JA était de 68,12 €/droit, correspondant à 25% du paiement national moyen de 272,60 €/ha. En 2018, le reliquat de la réserve avait permis d'augmenter, à titre exceptionnel, le montant unitaire à 88,15 € par droit activé.

## 1.4 Paiement vert

Le paiement vert est proportionnel à la valeur du paiement de base.

Le coefficient de proportionnalité du paiement vert avec le paiement de base établi sur la base des données 2019 s'élève à **0,681818** pour la campagne 2019. Avant application d'éventuelles réductions et sanctions, le bénéficiaire percevra au titre du paiement vert un montant égal à 0,681818 de la valeur de ses DPB activés en 2019. Cette valeur pourra, le cas échéant, être réévaluée lors du paiement du solde.

Rappel du coefficient de proportionnalité sur les précédentes campagnes

Campagne	2015	2016	2017	2018
Coefficient de proportionnalité	0,612370	0,681818	0,690005	0,698319

ATTENTION : l'avance du paiement vert ne pourra pas être effective au 16 octobre pour les exploitants se trouvant dans l'un des cas suivants :

- exploitants des départements dont la période de présence obligatoire des cultures dérochées définie par l'arrêté du 17 avril 2019 se termine après le 16 octobre. Dans ce cas, le paiement vert sera effectué après la fin de la période de présence obligatoire de la culture dérochée ;
- exploitants ayant demandé à bénéficier de la certification maïs. Ces agriculteurs percevront leur paiement vert après la fin de la période de présence obligatoire de la couverture hivernale et après prise en compte du certificat maïs validé par OCACIA.

## 2. Les aides couplées animales

Les montants unitaires présentés ci-dessous sont provisoires et ont été établis au vu de l'état de l'instruction des dossiers en septembre. Ces montants pourront être réévalués au moment du solde.

### 2.1 Aide caprine

Le montant unitaire de l'aide caprine correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles. Il est fixé à **15,80 €** par animal éligible pour le versement de l'avance.

### 2.2 Aides ovines

L'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs a été réintroduite suite à la reconnaissance de sa légalité par la Commission. Ainsi, les aides ovines bénéficient-elles de deux enveloppes (110,4 millions d'euros pour l'aide de base, 3,1 millions d'euros pour l'aide complémentaire).

Compte tenu de l'avancement de l'instruction et afin d'optimiser l'utilisation des enveloppes, un transfert de 1,5 millions d'euros sera opéré de l'enveloppe de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs vers l'enveloppe de l'aide ovine de base.

Le montant unitaire de l'aide ovine de base correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles. Il est fixé à **19 €** par animal éligible pour le versement de l'avance, auxquels s'ajoute une majoration de **2 €** par brebis pour les 500 premières brebis. Ces montants pourront être revus à la hausse pour le solde au vu de l'avancement de l'instruction.

Le montant unitaire de l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est fixé à **6 €** par animal primé.

Cette aide complémentaire avait été supprimée en 2018 et l'enveloppe correspondante avait été affectée à l'aide ovine de base. C'est notamment pour cette raison qu'en 2018, le montant unitaire de l'aide ovine (22,05 €) était plus élevé.

## **2.3 Aide aux bovins allaitants**

Pour mémoire, le plafond national du nombre de femelles primées au titre des aides aux bovins allaitants est de 3 845 000.

Sur la base de l'instruction des dossiers ABA en septembre 2019, il apparaît que le nombre d'animaux susceptibles d'être éligibles à l'aide dépasse ce plafond. Compte-tenu de ce dépassement, le nombre de femelles primées d'un demandeur sera égal au nombre de femelles éligibles auquel sera appliqué un coefficient de **0,975**.

L'application de ce stabilisateur n'impacte pas le critère d'éligibilité imposant d'avoir 10 UGB dont 3 vaches éligibles le jour de la demande, ni le critère du ratio de productivité. Ainsi, un éleveur ayant, après instruction, 3 vaches éligibles pourra percevoir un paiement sur 2,91 animaux primés.

Les montants unitaires suivants ont été fixés :

- **166 €** pour les 50 premières vaches ;
- **121 €** pour les vaches de rangs 51 à 99 ;
- **62 €** pour les vaches de rangs 100 à 139.
- 

Ces montants sont identiques aux montants versés lors de l'avance sur les aides 2018.

## **2.4 Aide aux bovins laitiers**

### a) Aide aux bovins laitiers en zone de montagne

Le montant unitaire de l'aide aux bovins laitiers en zone de montagne est fixé à 77 € par animal éligible pour le versement de l'avance.

### b) Aide aux bovins laitiers hors zone de montagne

Le montant unitaire pour l'aide hors zone de montagne est fixé à 38 € par animal éligible pour le versement de l'avance.

## **3. L'indemnité Compensatoire de Handicap Naturel**

L'ICHN est également concernée par le paiement d'une avance.

Pour l'année 2019, une enveloppe d'environ 1 130 M€, tous financements confondus, est destinée à l'ICHN. Comme pour les campagnes précédentes, afin de permettre le paiement, un coefficient stabilisateur est appliqué à la valorisation brute des dossiers. Concernant l'Hexagone, il a été possible de fixer ce coefficient stabilisateur à 88 % pour l'ensemble des PDR. L'avancement de l'instruction a également permis de déterminer un coefficient stabilisateur à 90 % pour les départements de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte, permettant ainsi le paiement d'une avance dans ces territoires. En Corse, les modalités de paiement de l'avance, déterminées en lien avec l'ODARC, ont permis l'application d'un coefficient stabilisateur de 80 %.

Ce stabilisateur est provisoire et a été établi au vu de l'état de l'instruction des dossiers en septembre. Il pourra être réévalué au moment du solde.

Comme l'autorise exceptionnellement la Commission Européenne, la France a décidé d'appliquer un taux d'avance majoré à 85 % du montant de l'aide accordée à l'exploitant (85 % du montant de la valorisation brute après application du coefficient stabilisateur ; soit pour l'Hexagone : 74,80 % du montant de la valorisation brute avant application du coefficient stabilisateur).